



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°5

Saison 2020

Réunion en visio-conférence du 27 novembre 2020 :

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT CLUB
- NATURALISATION
- MODIFICATION ETAT CIVIL

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.



Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2019**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Sanctions
AMBDI Faidine n°9602615770	ENFANTS DU PORT	ESP. LONGONI	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DU PORT
MOUCHITALI Ben Izac n° 9602620416	ENFANTS DU PORT	ESP. LONGONI	Autres	100€ d'amende à ENFANTS DU PORT
ABDALLAH HALIDI Salami n°9602957248	ENFANTS DU PORT	ESP. LONGONI	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DU PORT

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**



NATURALISATION

Affaire : EWANE NKOUA Basile n°9602614612

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASCEE NYAMBADAO en date du 15/11/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2020 du joueur au club de l'ASCEE NYAMBADAO,
Vu la copie du passeport camerounais du joueur,
Vu l'attestation de l'OFPRA sur la délivrance d'un passeport pour réfugié,
Vu le courrier du club de l'ASCEE NYAMBADAO,
Vu le titre de voyage pour de refugier délivré par les autorités françaises,
Vu le certificat de naissance du joueur délivré par l'OFPRA,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur EWANE NKOUA Basile né le 04/09/2001 à LIMBE (CAMEROUN) est licencié au club de l'ASCEE NYAMBADAO lors de la saison 2020.

Considérant que le joueur EWANE NKOUA Basile est de nationalité Camerounaise.

Considérant que le club de l'ASCEE NYAMBADAO fait savoir que le joueur vient d'être naturalisé français. Ainsi, le club demande que la nationalité du joueur soit modifiée dans la base de données de la Ligue.

Considérant qu'au vu des documents fournis par le club de l'ASCEE NYAMBADAO, il ressort que le joueur est titulaire d'un passeport camerounais fourni par le club en 2019 lors de la création de sa première licence au club de l'ASCEE NYAMBADAO.

Considérant le club a fourni un certificat de naissance du joueur EWANE NKOUA Basile délivré par l'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES (OFPRA).

Considérant que le club a fourni un titre de voyage n°20ZX09234 de réfugié délivré par les autorités françaises.

Considérant que ce titre de voyage pour réfugié ressemble à un passeport français, ce qui peut prêter à confusion.

Considérant qu'après analyse des documents fournis, il ressort que le joueur EWANE NKOUA Basile n'a pas obtenu la nationalité française, il détient juste un TITRE DE VOYAGE POUR REFUGIE délivré par l'OFPRA.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la modification de la nationalité du joueur EWANE NKOUA Basile, il est toujours de nationalité camerounaise.**
- **D'inviter le club de l'ASCEE NYAMBADAO à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur.**

Affaire : ABDOU Fakridine n°2547539409

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'OLYMPIQUE MIRERENI daté 01/10/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2020 du joueur au club de l'OLYMPIQUE MIRERENI,
Vu le décret de naturalisation du joueur ABDOU Fakridine,
Vu la copie de la carte d'identité française,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ABDOU Fakridine est licencié lors de la saison 2020 au club de l'ASC WAHADI.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI demande la modification de la nationalité du joueur car, il a obtenu son titre de nationalité français.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 des RGx que :

Considérant qu'ABDOU Fakridine né le 20/02/1997 à BAZIMINI- ANJOUAN (Comores) est licencié au club de l'OLYMPIQUE MIRERENI.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI explique que leur licencié était de nationalité comorienne et il a acquis la nationalité française.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI a fourni le décret de naturalisation n°043 du 06/11/2019 qui atteste que leur joueur a acquis la nationalité française.

Considérant que le club a aussi fourni la nouvelle carte d'identité française du joueur.

Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.



Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification de la nationalité du joueur est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité d'ABDOU Fakridine, il est dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI à insérer le décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité de leur licencié dans son dossier Footclubs.**
- **D'inviter le club à retourner à la Ligue l'ancienne licence du joueur.**

Affaire : SALIM Ali Ousseni n°2547185849

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'US M'TSANGAMBOUA daté 05/10/2020 qui demande de modifier la nationalité de leur joueur car il a été naturalisé français.

Vu la licence 2020 du joueur au club de l'US M'TSANGAMBOUA,
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur SALIM Ali Ousseni,
Vu la carte de titre de séjour du joueur SALIM Ali Ousseni,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur SALIM Ali Ousseni est licencié lors de la saison 2020 au club de l'US M'TSANGAMBOUA.

Considérant que le club de l'US M'TSANGAMBOUA demande la modification de la nationalité du joueur car, il a obtenu son titre de nationalité français.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 des RGx que :

Considérant qu'ABDOU Fakridine né le 03/05/1995 à HOMBO- ANJOUAN (Comores) est licencié au club de l'US M'TSANGAMBOUA.

Considérant que le club de l'US M'TSANGAMBOUA explique que leur licencié était de nationalité comorienne et il a acquis la nationalité française.

Considérant que le club de l'US M'TSANGAMBOUA n'a pas fourni le décret de naturalisation du joueur qui atteste qu'il a acquis la nationalité française.

Considérant que la simple carte d'identité française du joueur n'est pas suffisante pour acter la modification de la nationalité de ce dernier.



Considérant qu'en application de l'article 69 des RGx

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant qu'après vérification de la base des données, il ressort que la modification de la nationalité du joueur a été effectuée avant même la décision de la CRLM.

Considérant qu'en l'absence du décret de naturalisation, le joueur SALIM Ali Ousseni est toujours de nationalité comorienne.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la modification de la nationalité du joueur SALIM Ali Ousseni jusqu'à présentation des documents demandés.**
- **D'inviter le club de l'US M'TSAGAMBOUA à fournir le décret de naturalisation du joueur.**
- **D'insérer ce décret de naturalisation et la nouvelle carte d'identité dans le profil Footclubs du joueur. Après vérification des documents, la Commission validera changement de nationalité.**

MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : BOURA Mounira n°9603045867

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'USC LABATTOIR daté du 11/11/2020 qui demande la modification de la sous-catégorie de leur joueuse BOURA Mounira.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 de la joueuse BOURA Mounira

Vu la carte d'identité de la joueuse

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR explique que lors de la saisie de la licence de la joueuse BOURA Mounira, une erreur s'est glissée dans la saisie de sa civilité.

Considérant que la joueuse est dans la liste des joueurs de sexe masculin du club, elle est en U18 Masculine.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité de la joueuse, BOURA Mounira, elle est bien de sexe féminin. La modification peut être opérée pour qu'elle puisse évoluer en catégorie féminine.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la civilité de la joueuse BOURA Mounira. Elle est de catégorie U18F**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à ramener la licence de la joueuse pour opérer à la modification.**

Affaire : MOUSTOIFA Moudhirou n°2547917241

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de TCHANGA SC daté 31/10/2020 qui demande la modification de l'identité du joueur MOUSTOIFA Moudhirou

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur MOUSTOIFA Moudhirou,

Vu la copie de la pièce d'identité du joueur au nom de MOUSTOIFA Moudhirou,

Considérant que le club de TCHANGA SC explique que l'identité du joueur MOUSTOIFA Moudhirou comporte d'une erreur de saisie.

Considérant que le joueur MOUSTOIFA Moudhirou né le 15/06/2004 à MAMOUDZOU est licencié au club de TCHANGA SC depuis la saison 2016.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité du joueur, il ressort que l'identité est déclinée comme suit : MOUSTOIFA Moudhirou

Considérant qu'il n'y a pas de doublon du joueur dans la base des données, la modification du prénom du joueur est validée car il s'agit juste d'une erreur de saisie.

L'identité du joueur est MOUSTOIFA Moudhirou

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de TCHANGA SC à se rapprocher des services licence de la Ligue pour opérer les modifications.**



Affaire : MOHAMED Hyoudhacar n°2546851893

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC M'TSAPERRE daté du 28/10/2020 qui demande la rectification du prénom de leur dirigeant MOHAMED Hyoudacar

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2020 du dirigeant MOHAMED Hyoudacar,
Vu la copie de l'acte de naissance,
Vu la copie de la pièce d'identité,

Considérant que le club du FC M'TSAPERRE explique que le prénom de leur licencié MOHAMED Hyoudacar présente une erreur de saisie. Le prénom est Hyoudhacar et non Hyoudacar.

Considérant que le licencié MOHAMED Hyoudacar est licencié au club du FC M'TSAPERRE depuis la saison 2013.

Considérant que l'identité sur la pièce d'identité fournie lors de la création est déclinée comme suit : MOHAMED Hyoudhacar né le 14/06/1984 à TSEMBEHOU

Considérant qu'après vérification de la base des données, il n'existe pas de doublon du licencié.

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la rectification de l'identité du licencié est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la rectification de l'identité du licencié : MOHAMED Hyoudhacar est l'identité correcte.**
- **D'inviter le club du FC M'TSAPERRE à rapporter la licence à la Ligue pour opérer aux modifications.**

Affaire : ANAIS Bachirou n°2547892351

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'USC KANGANI daté du 20/10/2020 qui demande la modification de l'identité de leur joueur ANAIS Bachirou.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier Footclubs du joueur ANAIS Bachirou,
Vu la copie de la carte d'identité comorienne du joueur avec l'identité ANAIS Bachirou,
Vu le passeport comorien avec l'identité BACHIROU Ben Nais,
Vu le jugement Rectificatif n°105/2017,



Considérant que le club de l'USC KANGANI explique dans son courrier que leur joueur a été l'objet d'une modification de son identité. Le club demande que la modification soit opérée par la Ligue.

Considérant qu'ANAIS Bachirou né le 06/01/1992 à FOMBONI-MOHELI (Comores) est licencié en 2020 au club de l'USC KANGANI.

Considérant qu'après vérification la pièce d'identité (carte d'identité comorienne) du joueur fourni dans la base des données. L'identité est déclinée comme suit : ANAIS Bachirou né le 06/01/1992 à Fomboni.

Considérant que le club de l'USC KANGANI a fourni un jugement rectificatif n°105/2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Fomboni (Comores) le 01/04/2017.

Considérant qu'à la lecture du document, il ressort que l'intéressé BACHIROU Ben Nais a sollicité le Tribunal pour l'inversion de son identité. L'acte de naissance dressé à sa naissance était avec l'identité BEN NAIS Bachirou en lieu et place de BACHIROU Ben Nais.

Considérant que le club a aussi fourni le nouveau passeport du joueur décliné comme suit : BACHIROU Ben Nais né le 06/01/1992 à Fomboni.

Considérant qu'à la lecture du jugement rectificatif, il ressort qu'il n'est mentionné nulle part que le joueur s'appelait ANAIS BACHIROU comme mentionné sur la carte d'identité comorienne fournie par le joueur lors de la création de son profil footclubs lors de la saison 2016 par le club d'ESPERANCE ILONI.

Considérant que le document du tribunal stipule que le joueur s'appelait BEN NAIS Bachirou.

Considérant qu'au vu des documents fournis, sur la carte d'identité le joueur s'appelle ANAIS BACHIROU, une information qu'on ne retrouve pas sur le jugement rectificatif.

Considérant que soit la carte d'identité a été obtenue de manière frauduleuse, soit le jugement rectificatif est aussi un faux et donc le passeport est aussi frauduleux.

Considérant qu'au vu de ces éléments la modification de l'identité du joueur doit être refusée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De refuser la modification de l'identité du joueur ANAIS Bachirou**
- **De suspendre dès la parution du PV la licence du joueur ANAIS Bachirou jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline pour s'expliquer.**
- **De transmettre le dossier devant la CRD pour éclaircir cette affaire.**



Affaire : DJIADY Izayas n°9602256195

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ESPOIR CLUB LONGONI daté du 16/10/2020 qui demande la modification de la date de naissance du joueur DJIADY Izayas

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur au club de ESP. CLUB LONGONI

Considérant que le club de l'ESPOIR CLUB LONGONI explique que la date de naissance du joueur DJIADY Izayas comporte une erreur de saisie.

Considérant que le joueur serait né le 21/04/2008 au lieu du 21/04/2006.

Considérant qu'après vérification de la pièce d'identité et l'extrait de naissance du joueur, il ressort que DJIADY Izayas est né le 21/04/2008 à MAMOUDZOU

Considérant qu'il n'existe pas de doublon sur la base des données, la modification de la date de naissance est validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la date de naissance du joueur. La date de naissance du joueur est le 21/04/2008.**
- **D'inviter le club d'ESPOIR DE LONGONI à rapporter à la Ligue la licence du joueur pour opérer à la modification.**

Affaire : MADI CHARIF Irmane n°9602621816

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MADI CHARIF Irmane daté du 15/01/2020 sur lequel, il existerait une erreur de saisi du prénom du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur MADI CHARIF Imrane

Vu la fiche licenciée 2020 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU

Considérant qu'il a été constaté que le prénom du joueur MADI CHARIF Irmane comporte une erreur de saisie.



Considérant qu'après vérification de la carte d'identité du joueur présent dans la base des données, il ressort que l'identité du joueur est déclinée comme suite : MADI CHARIF Imrane né le 10/02/2008 à CHIRONGUI

Considérant qu'il ressort que le prénom du joueur saisi sur son profil footclubs est « Imrane » alors que sur la carte d'identité c'est « Imrane ».

Considérant qu'il est constaté qu'il existe un autre numéro de licence du joueur dans la base des données. MADI CHARIF Imrane n°9603050349

Considérant que le second profil du joueur a été créé par le club de VSS HAGNOUNDROU lors de la saison 2020 afin de corriger l'erreur de saisie sur le prénom.

Considérant qu'il s'agit d'un doublon qui n'a pas été validé par le service licence de la Ligue.

Considérant que dans un premier temps, il faut modifier l'identité du joueur « MADI CHARIF Imrane » en lieu et place de MADI Charif Imrane ensuite il faut fusionner les deux profils des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la rectification du prénom du joueur. L'identité du joueur est MADI CHARIF Imrane.**
- **De fusionner les deux numéros de licence : 9603050349 et 9602621816**
- **D'inviter le club du VSS HAGNOUNDROU à rapporter à la Ligue la licence du joueur pour opérer à la modification.**

FRAUDE DE NATIONALITE

Affaire : NABILA Moussa n° 9603034223

La Commission,

Pris connaissance du dossier de la joueuse NABILA Moussa daté du 05/03/2020, la joueuse aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité comorienne de la licenciée

Vu la fiche licenciée 2020 de NABILA MOUSSA au club de l'USC LABATTOIR

Considérant qu'il a été constaté que la licence de la joueuse est mentionné FR alors qu'elle est de nationalité comorienne.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'USC LABATTOIR a fourni une carte d'identité comorienne avec l'identité NABILA Moussa née le 19/06/2001 à DOMONI (Comores)



Considérant que la joueuse est de nationalité Comorienne, la licence doit être estampillée « ETR ».

Considérant que la fraude daterait de la saison 2016, la joueuse doit répondre des faits devant la CRD.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De corriger la nationalité de la joueuse NABILA Moussa qui est de nationalité comorienne donc étrangère.**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à rapporter la licence de la joueuse à la ligue pour procéder à la modification.**
- **De transférer le dossier à la CRD.**

Affaire : RAKOTOARISON Armel Aime n°2547913608

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur RAKOTOARISON Armel Aime daté du 28/10/2020, le joueur aurait fraudé sur sa nationalité.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité républicaine pour mineur étranger

Vu la fiche licenciée 2020 de RAKOTOARISON Armel Aime au club de l'ASC KAWENI

Considérant qu'il a été constaté que la licence du joueur est mentionné FR alors qu'elle est de nationalité comorienne.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de l'ASC KAWENI a fourni un titre d'identité républicain pour mineur étranger avec l'identité RAKOTOARISON Armel Aime né le 14/06/2004 à MAMOUDZOU

Considérant que le joueur est de nationalité comorienne, la licence doit être estampillée « ETR ».

Considérant que le joueur est de catégorie U16, le club n'a donc pas profité de la fraude car en compétition jeune, il n'y a pas de limitation pour les joueurs de nationalité étrangère.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De corriger la nationalité du joueur RAKOTOARISON Armel Aime qui est de nationalité comorienne donc étrangère.**
- **D'inviter le club de l'ASC KAWENI à rapporter la licence du joueur à la ligue pour procéder à la modification.**



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2020.

Le Président
HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire
MOUHALIDE Bihaki-lah

